

Vendredi 19 mars 1948.

Participation de la Suisse à la conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information; instructions à la délégation.

Département politique. Proposition du 18 mars 1948.

Dans sa séance du 16 mars 1948, le Conseil fédéral a nommé les membres de la délégation qui représentera la Suisse à la conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information. Il a aussi décidé d'établir ultérieurement les instructions destinées à cette délégation.

La proposition du département politique concerne les instructions dont il s'agit.

Etant donné le caractère de la conférence, il conviendrait de donner à la délégation des directives d'ordre tout à fait général, en lui indiquant simplement les lignes essentielles de la politique qu'elle devra suivre. Elle aurait ainsi la faculté de s'adapter aisément aux circonstances imprévues, après avoir éventuellement pris contact avec Berne. En outre, la position, la qualité des personnalités qui la composent et le fait qu'elle pourra avoir recours à des experts paraissent autant de raisons en faveur de ce point de vue.

Le département politique propose et le Conseil  
d é c i d e

de donner les instructions suivantes à la délégation:

L'attitude de la délégation suisse sera déterminée par l'article 55 de la constitution fédérale: "La liberté de la presse est garantie".

En Suisse, la liberté de la presse n'est pas seulement un postulat ou une promesse constitutionnelle mais une réalité pratique.

La délégation suisse se ralliera à toutes les déclarations qui définissent la liberté de la presse comme un des principes essentiels d'un Etat démocratique.

La délégation suisse saluera tous les efforts qui tendront à développer la liberté de la presse selon les conceptions suisses, par le moyen de conventions internationales.

En ce qui concerne le domaine de la lutte contre les fausses nouvelles, il est à remarquer que, dans notre pays, le régime de la presse n'admet la publication obligatoire d'un texte qu'en suite d'une sentence judiciaire. En conséquence, la délégation suisse devra observer la plus grande réserve ou même, au besoin,

une attitude négative si, dans les discussions de la conférence, il est question d'instituer sur le plan international l'obligation de publier des rectifications ou d'autres sortes de textes, selon des principes différents de ceux qui sont en vigueur en Suisse.

La délégation suisse appuiera les efforts tendant au développement des moyens de communication dont disposent les agences d'information, tant au point de vue de l'organisation que de la technique. Elle tâchera de contribuer à réduire autant que possible les obstacles d'ordre juridique, organique, technique ou économique qui gênent l'échange des nouvelles. Dans ce domaine, elle devra défendre le principe de la réciprocité.

Extrait du procès-verbal (6 expl.) au département politique pour exécution.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Ch. Oja*